



## Convention sur la diversité biologique

Distr. :  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/15/35  
20 octobre 2023

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quinzième réunion – Suite de la deuxième partie  
Nairobi, 19 et 20 octobre 2023  
Point 5 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### 15/35. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision 15/32 du 19 décembre 2022,

*Notant* que le Gouvernement de Türkiye a retiré son offre d'accueil de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> en raison des difficultés de rétablissement après les dommages causés par les tremblements de terre tragiques subis par le pays en février 2023,

*Rappelant* la notification n° [2023-082](#) du 31 juillet 2023, dans laquelle le Secrétariat invitait les Parties à lui communiquer, dès que possible, leur manifestation d'intérêt pour l'accueil de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>3</sup>,

1. *Exprime* sa sympathie et sa solidarité envers le peuple et le Gouvernement turcs pour les pertes qu'ils ont subies à la suite des tremblements de terre ;

2. *Demande* que le Secrétaire exécutif accélère les consultations des Parties sur la date et le lieu de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, en l'absence de toute offre viable de la part d'une Partie d'ici à la fin décembre 2023, étudie, en consultation avec le Bureau, les dispositions à prendre pour que les réunions se tiennent au siège du Secrétariat.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619